

Arrêté du Maire

Arrêté permanent n°23-AP-0018 Portant réglementation du stationnement

PLACE VICTOR HUGO

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 417-3, R. 417-6, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules sera limitée à 2h sur les places marquées en bleu au sein du secteur VICTOR HUGO (périmètre Crespel / Verdun / Briand / Vauban, avec Briand et Vauban non inclus). Le disque de stationnement prévu à cet effet sera apposé en évidence sur la face interne du pare-brise. Il devra être visible et lisible par les personnes en charge du contrôle. Ces dispositions seront applicables tous les jours de 9h à 12h et 14h à 18h, sauf week-ends et jours fériés. Cette réglementation ne fera pas obstacle à l'application des dispositions plus rigoureuses prescrites par les textes en vigueur concernant le stationnement. L'usager dont le véhicule sera en stationnement devra en effet placer en évidence derrière le pare-brise de son véhicule le disque de contrôle de la durée de stationnement. Il devra y faire figurer l'heure d'arrivée distinctement. Il sera interdit de porter sur le disque des indications horaires inexactes ou de modifier les indications initiales sans que le véhicule ait été remis en circulation. S'agissant d'une zone bleue partielle, des places blanches seront maintenues au sein de ce périmètre. Enfin, les résidents pourront enregistrer un véhicule, afin de stationner celui-ci dans la zone réglementée avec remise des justificatifs nécessaires.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques de la CUA

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Le Maire d'Arras est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Arras
Le Maire d'Arras

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.